



Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

Bureau du surintendant
des faillites Canada

An Agency of
Industry Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Heritage Place
155 Queen Street
4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Place Héritage
155, rue Queen
4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Date: August 14, 2009

Date : Le 14 août 2009

To: OSB Staff, Trustees and
Registrars

À : Employés du BSF, syndics et
registraires

Subject: *General Transitional Directive*

Objet : *Instruction générale de transition*

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) has amended several Directives as a result of two initiatives. The first initiative is a comprehensive legislative and regulatory reform package that requires corresponding amendments to Directives in order to be consistent with the enabling legislation and regulation. The second initiative is the modernizing of the Superintendent's Directives.

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) a effectué des changements à plusieurs instructions suite à deux initiatives. La première concerne un programme complet de réformes législatives et réglementaires qui nécessite des modifications correspondantes aux instructions afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la législation habilitante et au règlement connexe. La seconde se rapporte à la modernisation des instructions du surintendant.

Legislative Reform

Réforme législative

In 2005, a comprehensive insolvency reform package was introduced in Parliament to modernize the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA), as well as to create the legislative framework for the Wage Earner Protection Program (WEPP). The Bill received Royal Assent on November 25, 2005, thereby becoming Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 (Chapter 47). Certain technical amendments were made to Chapter 47 before it could be brought into force. These technical amendments were contained in Bill C-62, *Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection*

En 2005, une refonte complète des règles sur l'insolvabilité a été présentée au Parlement en vue de moderniser la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), ainsi que de créer un cadre législatif pour le Programme de protection des salariés (PPS). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005, devenant ainsi le chapitre 47 des *Lois du Canada (2005)* (« chapitre 47 »). Certaines modifications de forme devaient être apportées au chapitre 47 avant qu'il n'entre en vigueur. Ces modifications de forme sont prévues par le projet de loi C-62, *Loi modifiant la Loi sur la faillite et*

Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005. On June 12, 2007, Bill C-62 was introduced in the House of Commons and passed all three readings in the House of Commons on June 13 and 14, 2007, receiving first reading in the Senate on June 14, 2007. However, Parliament was prorogued in September 2007 and this bill died on the order paper. The amendments were reintroduced in the next session of Parliament as Bill C-12 on Thursday, October 25, 2007, on a motion that was approved by all parties. The Bill passed all three readings in the House of Commons on October 29, 2007, and received Royal Assent on December 14, 2007, thereby becoming Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007. As a result of the legislative reform, the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (Rules) were amended and new Rules were also created.

Therefore, in order to give effect to the new provisions in the BIA and to the Rules, several Directives have been amended or revoked to ensure that they are consistent with the enabling legislation and regulation.

Modernization of the Directives

Several Directives were amended in order to streamline some of the administrative steps in an insolvency file with a view to eliminating unnecessary administrative requirements and information obligations, while maintaining the integrity of the insolvency system. In fact, the OSB has made a number of amendments to Directives issued before November 30, 1992, and reissued on July 23, 1993, pursuant to the authority of paragraph 5(4)(c) of the BIA. These modifications modernize the Directives,

l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés, et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005). Le projet de loi C-62 a été déposé à la Chambre des communes le 12 juin 2007, et il a franchi les étapes des trois lectures à la Chambre des communes les 13 et 14 juin 2007 et celle de la première lecture au Sénat le 14 juin 2007. En raison de la prorogation du Parlement en septembre 2007, ce projet de loi est mort au *Feuilleton*. Les documents de réforme de la faillite ont été déposés de nouveau au cours de la séance suivante du Parlement à titre de projet de loi C-12 le jeudi 25 octobre 2007, dans le cadre d'une motion approuvée par tous les partis. Le projet de loi a franchi les étapes des trois lectures à la Chambre des communes le 29 octobre 2007, puis a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007, devenant ainsi le chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)*. Suite à la réforme législative, les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (« les Règles ») ont été modifiées et certaines ont été créées.

Ainsi, afin de donner effet aux nouvelles dispositions de la LFI et aux Règles, plusieurs instructions ont été modifiées ou révoquées afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la législation habilitante et au règlement connexe.

Modernisation des instructions

Plusieurs instructions ont été modifiées pour rationaliser quelques étapes administratives dans les dossiers d'insolvabilité, afin d'éliminer les exigences administratives et les obligations inutiles en matière d'information tout en assurant l'intégrité du système d'insolvabilité. En effet, le BSF a apporté des modifications à plusieurs instructions émises avant le 30 novembre 1992 et émises de nouveau le 23 juillet 1993 conformément à l'autorité conférée en vertu de l'alinéa 5(4)c)

correct references to sections of the BIA, and ensure a certain standardization, coherency and uniformity throughout. These Directives were also renumbered in order to avoid any source of confusion when referring to Directives issued prior to 1992 and after 1992. In this manner, the amendments to these Directives will enhance their practical application.

Please note that no amendments were made to Directive No. 12R *Administrative Agreements with Trustees and Receivers*, and Directive No. 16R *Preparation of the Statement of Affairs* as they will be revised in their entirety at a later date. These Directives have not been renumbered and are not being reissued at this point.

Please find attached a copy of the *General Transitional Directive*. Appendix A lists the Directives that are hereby being reissued along with their new reference number. Appendix B lists the Directives that are hereby revoked.

Coming into Force

The *General Transitional Directive* comes into force on September 18, 2009.

Enquiries

If you require further information, please do not hesitate to contact the OSB office nearest you.

Att.

de la LFI. Ces modifications ont modernisé ces instructions et corrigé les renvois à la LFI, en plus d'assurer une certaine uniformité, homogénéité et cohérence. Une renumérotation de ces instructions a également été effectuée afin d'éviter toute confusion dans les renvois aux instructions émises avant 1992 et à celles émises après 1992. Ainsi, les modifications apportées à ces instructions amélioreront leur application quotidienne.

Veillez noter qu'aucune modification n'a été apportée à l'instruction n° 12R, *Ententes administratives avec les syndicats et séquestres*, et à l'instruction n° 16R, *Préparation du bilan statutaire*, puisqu'elles seront révisées en entier à une date ultérieure. Ces instructions n'ont pas été renumérotées et elles ne sont pas émises de nouveau en ce moment.

Veillez trouver ci-joint une copie de l'*Instruction générale de transition*. L'annexe A énumère les instructions qui sont émises de nouveau ainsi que leur nouveau numéro de référence. L'annexe B énumère les instructions qui sont révoquées par la présente.

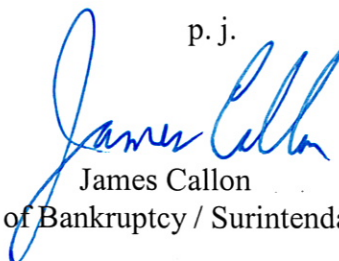
Entrée en vigueur

L'*Instruction générale de transition* entre en vigueur le 18 septembre 2009.

Demande de renseignements

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.

p. j.



James Callon

Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites



Directive / Instruction

GENERAL TRANSITIONAL DIRECTIVE

Issued: August 14, 2009

Interpretation

1. In this Directive,

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to paragraph 5(4)(c) of the Act.

3. The purpose of this General Transitional Directive is to reissue and renumber certain Directives that have been amended and to revoke certain Directives that are no longer required. These amendments stem from two initiatives: (1) the comprehensive legislative and regulatory amendments to the *Bankruptcy*

INSTRUCTION GÉNÉRALE DE TRANSITION

Date d'émission : le 14 août 2009

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

«BSF» désigne le Bureau du surintendant des faillites;

« Loi » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI);

« Règles » désigne les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*.

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu de l'alinéa 5(4)c) de la Loi.

3. L'instruction générale de transition a pour objet d'émettre de nouveau et de renuméroter certaines instructions qui ont été modifiées et de révoquer certaines instructions qui ne sont plus nécessaires. Ces modifications découlent de deux initiatives : les modifications exhaustives apportées à la Loi et aux Règles

and *Insolvency Act* (BIA) and Rules brought about by Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, and Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007; and (2) the modernization of the Superintendent's Directives.

par l'entremise du chapitre 47 des *Lois du Canada* (2005) et du chapitre 36 des *Lois du Canada* (2007); et la modernisation des instructions du surintendant.

Policy

4. The Directives set out in Appendix A are hereby reissued. The Directives set out in Appendix B are hereby revoked.

Politique

4. Les instructions à l'annexe A sont émises de nouveau. Les instructions à l'annexe B sont révoquées par le présent document.

Coming into Force

5. The *General Transitional Directive* comes into force on September 18, 2009.

Entrée en vigueur

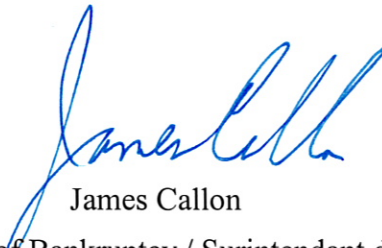
5. L'*Instruction générale de transition* entre en vigueur le 18 septembre 2009.

Enquiries

6. If you have any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

Demandes de renseignements

6. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



James Callon

Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

**DIRECTIVES THAT ARE BEING REISSUED AND
THEIR NEW REFERENCE NUMBER**

Directive Number	Title	New Directive Number	New Title
Pre-1992			
3R	Use of Related Persons to Perform Services for Bankruptcy Estates and Costs Chargeable to the Estate	14	Use of Related Persons to Perform Services for Bankruptcy Estates and Costs Chargeable to the Estate
4	Trustee Consultation Fees in Non-Business Bankruptcies	15	Trustee Consultation Fees in Bankruptcies and Proposals
5R	Third-Party Deposits and Guarantees	16	Third-Party Deposits and Guarantees
7	Retention of Documents by the Trustee	17	Retention of Documents by the Trustee
8	Unclaimed Dividends and Undistributed Funds	18	Unclaimed Dividends and Undistributed Funds
10	Reporting of Receipts Resulting from the Realization of Assets in Summary Administrations	19	Reporting of Receipts Resulting from the Realization of Certain Assets in Summary Administrations
11	Bankruptcy Assistance Program	20	Bankruptcy Assistance Program
13	Estate Bonding	21	Estate Security

Directive Number	Title	New Directive Number	New Title
14R	Proofs of Claim, Proxies and Quorums at the First Meeting of Creditors	22	Proofs of Claim, Proxies, Quorums and Voting at Meetings of Creditors
19R	Publication in Local Newspaper	23	Publication in Local Newspaper
20	Information to be Provided to Creditors in Commercial Proposals	24	Information to be Provided to Creditors in Commercial Proposals
22	Realization of Estate Assets	25	Realization of Estate Assets
23	Notice to Bankrupts and Officers of a Bankrupt Corporation with Regard to their Duties and Status	26	Notice to Bankrupts and Officers of a Bankrupt Corporation with Regard to their Duties and Status
24	Withdrawal of Advances on Trustee Remuneration in Ordinary Bankruptcy Administration	27	Advances of Trustee's Remuneration for Bankruptcies under Ordinary Administration
29	Non-Resident Office	28	Non-Resident Office
30R	Advertising by Trustees	29	Advertising by Trustees
32	Trustee's Report to the Creditors on Preliminary Administration	30	Trustee's Report to the Creditors on Preliminary Administration
Post-1992			
1R2	Counselling in Insolvency Matters	1R3	Counselling in Insolvency Matters
3	Duties of the Bankrupt to Deliver Credit Cards to the Trustee	3R	Duties of the Bankrupt to Deliver Credit Cards to the Trustee
4	Delegation of Tasks	4R	Delegation of Tasks

Directive Number	Title	New Directive Number	New Title
5R2	Estate Funds and Banking	5R3	Estate Funds and Banking
6R	Assessment of an Individual Debtor	6R2	Assessment of an Individual Debtor
13R	Trustee Licensing	13R2	Trustee Licensing
Circular			
2	Summary Administration Estates with Realizable Assets Exceeding \$10,000	2R	Summary Administration Estates with Realizable Assets Exceeding \$15,000

INSTRUCTIONS ÉMISES DE NOUVEAU ET
NOUVEAU NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

Numéro de l'instruction	Titre	Nouveau numéro de l'instruction	Nouveau titre
Instructions émises avant 1992			
3R	Emploi de personnes liées pour effectuer du travail pour le compte de l'actif et frais imputables à l'actif	14	Emploi de personnes liées pour effectuer du travail pour le compte de l'actif et frais imputables à l'actif
4	Honoraires de consultation du syndic dans les faillites non commerciales	15	Honoraires de consultation du syndic dans les faillites et les propositions
5R	Dépôts et garanties de tierces personnes	16	Dépôts et garanties de tierces personnes
7	Rétention de documents par le syndic	17	Conservation des documents par le syndic
8	Dividendes non réclamés et fonds non distribués	18	Dividendes non réclamés et fonds non distribués
10	Déclaration des recettes résultant de la réalisation des biens en cas d'administration sommaire	19	Déclaration des recettes résultant de la réalisation des biens en cas d'administration sommaire
11	Programme d'accès à la faillite	20	Programme d'accès à la faillite
13	Cautionnement de l'actif	21	Garantie de l'actif

Numéro de l'instruction	Titre	Nouveau numéro de l'instruction	Nouveau titre
14R	Preuves de réclamation, procurations et quorum à la première assemblée	22	Preuves de réclamation, procurations, quorum et droit de vote aux assemblées des créanciers
19R	Publication dans un journal local	23	Publication dans un journal local
20	Renseignements à être fournis aux créanciers dans les propositions commerciales	24	Renseignements à être fournis aux créanciers dans les propositions commerciales
22	Réalisation des biens de l'actif	25	Réalisation des biens de l'actif
23	Avis aux faillis et officiers d'une corporation en faillite relativement à leurs devoirs et obligations	26	Avis aux faillis et officiers d'une personne morale en faillite relativement à leurs devoirs et obligations
24	Retrait d'avances de rémunération de syndic dans les administrations de faillites ordinaires	27	Avances de rémunération du syndic dans les faillites d'administration ordinaire
29	Les bureaux secondaires de syndics	28	Bureaux secondaires de syndics
30R	Publicité par les syndics	29	Publicité par les syndics
32	Rapport du syndic aux créanciers sur l'administration préliminaire	30	Rapport du syndic aux créanciers sur l'administration préliminaire

Numéro de l'instruction	Titre	Nouveau numéro de l'instruction	Nouveau titre
Instructions émises après 1992			
1R2	Consultations en matière d'insolvabilité	1R3	Consultations en matière d'insolvabilité
3	Devoirs du failli de remettre ses cartes de crédit au syndic	3R	Devoirs du failli de remettre ses cartes de crédit au syndic
4	Délégation des tâches	4R	Délégation des tâches
5R2	Les fonds de l'actif et procédures bancaires	5R3	Les fonds de l'actif et procédures bancaires
6R	Évaluation d'un débiteur particulier	6R2	Évaluation d'un débiteur particulier
13R	Délivrance des licences de syndic	13R2	Délivrance des licences de syndic
Circulaire			
2	Administration sommaire de l'actif lorsque les avoirs réalisables dépassent 10 000 \$	2R	Administration sommaire de l'actif lorsque les avoirs réalisables dépassent 15 000 \$

REVOKED DIRECTIVES

Directive Number	Title
Pre-1992	
6	Criminal Investigations
15R	Costs and Disclosure Associated with the Realization by the Trustee of Secured Creditors' Assets
18	Informing Creditors of the Result of the Bankrupt's Application for Discharge
Post-1992	
12	Terms of Discharge

INSTRUCTIONS RÉVOQUÉES

Numéro de l'instruction	Titre
Instructions émises avant 1992	
6	Enquêtes criminelles
15R	Coûts et divulgation relatifs à la réalisation d'actifs pour le compte d'un créancier garanti
18	Renseigner les créanciers du résultat de la demande de libération du failli
Instruction émise après 1992	
12	Conditions de libération